COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

DÉLIMITATION MARITIME ENTRE LA GUINÉE-BISSAU ET LE SÉNÉGAL

(GUINÉE-BISSAU c. SÉNÉGAL)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

MARITIME DELIMITATION BETWEEN GUINEA-BISSAU AND SENEGAL

(GUINEA-BISSAU *v.* SENEGAL)

Référence abrégée :
C.I.J. Mémoires, Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal

---

Abbreviated reference :
I.C.J. Pleadings, Maritime Delimitation between Guinea-Bissau and Senegal

ISSN 0074-4433
ISBN 92-1-070934-9

N° de vente
Sales number : **832**

DÉLIMITATION MARITIME ENTRE LA GUINÉE-BISSAU ET LE SÉNÉGAL

MARITIME DELIMITATION BETWEEN GUINEA-BISSAU AND SENEGAL

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

DÉLIMITATION MARITIME ENTRE LA GUINÉE-BISSAU ET LE SÉNÉGAL

(GUINÉE-BISSAU c. SÉNÉGAL)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

MARITIME DELIMITATION BETWEEN GUINEA-BISSAU AND SENEGAL

(GUINEA-BISSAU *v.* SENEGAL)

IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

Le présent volume reproduit le dossier de l'affaire de la *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal*.

Cette affaire, inscrite au rôle général sous le numéro 85 le 12 mars 1991, en a été rayée par ordonnance de la Cour du 8 novembre 1995 à la suite du désistement du gouvernement demandeur (*Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, ordonnance du 8 novembre 1995, C.I.J. Recueil 1995*, p. 423).

La requête, un choix de correspondance et les textes de l'Accord et du Protocole soumis par les Parties sont reproduits dans le présent volume.

The present volume reproduces the case-file relating to *Maritime Delimitation between Guinea-Bissau and Senegal*.

That case, entered on the Court's General List on 12 March 1991 under Number 85, was removed from the List by an Order of the Court of 8 November 1995 following discontinuance by the applicant Government (*Maritime Delimitation between Guinea-Bissau and Senegal, Order of 8 November 1995, I.C.J. Reports 1995*, p. 423).

The Application, a selection of correspondence and the texts of the Accord and Protocol submitted by the Parties are reproduced in the present volume.

TABLE DES MATIÈRES — CONTENTS

Page

Requête introductive d'instance présentée par le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau — Application Instituting Proceedings Submitted by the Government of the Republic of Guinea-Bissau

I. L'AMBASSADEUR DE GUINÉE-BISSAU AUPRÈS DU ROYAUME DES PAYS-BAS AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE . 3
II. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU 4

I. Exposé des faits 4
II. La compétence de la Cour 6
III. Le différend et les voies de droit pour le résoudre 6
IV. Décision demandée à la Cour 7

Correspondance — Correspondence 9

Documents soumis à la Cour — Documents Submitted to the Court

ACCORD DE GESTION ET DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU 17
PROTOCOLE D'ACCORD AYANT TRAIT À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE GESTION ET DE COOPÉRATION ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU . 19

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE PRÉSENTÉE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU

APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS SUBMITTED BY THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF GUINEA-BISSAU

I. L'AMBASSADEUR DE GUINÉE-BISSAU AUPRÈS DU ROYAUME DES PAYS-BAS AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Bruxelles, le 12 mars 1991.

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour, de vous transmettre une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République du Sénégal.

Il s'agit là d'une seconde requête introduite par mon gouvernement contre celui du Sénégal, distincte de celle déposée le 23 août 1989 et pour laquelle la procédure est en cours.

L'introduction de cette deuxième requête a pour but, comme cela ressort de ses termes eux-mêmes, d'initier sans retard un processus permettant d'obtenir, sous l'autorité de la Cour, une solution au différend de délimitation de l'ensemble de leurs territoires maritimes qui oppose les deux Etats dans des termes spécifiques depuis le 31 juillet 1989.

Conformément à l'article 40 du Règlement de la Cour, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau a désigné comme agent M. Fidélis Cabral de Almada, ministre d'Etat à la Présidence du Conseil d'Etat.

Le domicile élu de l'agent de la République de Guinée-Bissau est au siège de l'ambassade de la République de Guinée-Bissau, à Bruxelles, sise 70, avenue Franklin Roosevelt, 1050 Bruxelles (Belgique).

(Signé) Fali EMBALO,
ambassadeur.

II. REQUÊTE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU

Je soussigné, dûment autorisé par la République de Guinée-Bissau dont je suis l'ambassadeur accrédité auprès du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Belgique et de la Communauté économique européenne, ai l'honneur de me référer à l'article 36 du Statut de la Cour, à l'article 38 de son Règlement, ainsi qu'aux déclarations par lesquelles la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal ont accepté respectivement la compétence de la Cour, et, en conséquence, de lui soumettre conformément à l'article 40 de son Statut et à l'article 38 de son Règlement une requête introduisant, au nom de la République de Guinée-Bissau, une instance contre la République du Sénégal dans l'affaire suivante :

I. Exposé des faits

1. La République de Guinée-Bissau a saisi la Cour par une requête du 23 août 1989 relative à l'inexistence et à l'invalidité de la prétendue sentence arbitrale du 31 juillet 1989 entre la Guinée-Bissau et le Sénégal.

De manière parfaitement distincte, elle soumet à la Cour, à ce jour, un autre différend qui découle des faits suivants :

Dès les premières années qui suivirent son indépendance, laquelle eut lieu en 1973, la Guinée-Bissau fut sensibilisée aux questions maritimes par les débats auxquels elle participa dans le cadre de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Ses dirigeants, soucieux de mettre en œuvre et d'utiliser toutes les potentialités de développement du pays, étaient conscients et le sont plus que jamais qu'une part capitale des ressources utiles aux populations peut venir de la mer qui borde ses côtes et que la géographie du pays, la longueur du rivage, la présence d'îles nombreuses et habitées, le peu de profondeur des fonds les plus proches, la variété et l'importance des ressources tant biologiques que minérales devraient conduire la Guinée-Bissau à mettre en valeur les richesses maritimes, rapidement et rationnellement.

2. Un préalable s'impose toutefois à tous les Etats désireux d'exploiter de manière paisible les ressources de la mer : c'est celui d'une délimitation clairement établie avec les Etats voisins en sorte que l'exploitation ne soit pas ultérieurement une source de conflits.

C'est ainsi que, dans un esprit de bon voisinage et de relations pacifiques menées sur la base du droit, la Guinée-Bissau proposa aux deux Etats contigus d'entrer en négociations afin d'aboutir, conformément aux prescriptions du droit international, à un accord de délimitation avec chacun d'entre eux.

3. Avec le Sénégal, les négociations commencèrent en 1977.

Exprimant d'abord quelques incertitudes, le Sénégal, quelques semaines après la première rencontre, excipa d'un échange de lettres franco-portugais datant de 1960, dont il prétendit qu'il aurait tranché la délimitation sans qu'il n'y ait plus rien à y reprendre. Or, ce texte, formellement déficient par absence de ratification et de publication au Portugal, conclu par des puissances tierces, ne pouvait, aux

yeux de la Guinée-Bissau (auquel il était donc inopposable), permettre l'économie d'une négociation approfondie qui devait conduire à une délimitation moderne répondant aux exigences du droit de la mer en la matière, tant du point de vue des principes de délimitation applicables que relativement à l'ensemble des zones aujourd'hui placées sous juridiction nationale.

4. Huit années de négociations difficiles aboutirent le 12 mars 1985 à la signature d'un compromis d'arbitrage par lequel les deux Etats soumettaient à un tribunal de trois membres constitué par leurs soins les deux questions suivantes :

> « 1) L'accord conclu par un échange de lettres, le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait-il droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal ?
>
> 2) En cas de réponse négative à la première question, quel est le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes qui relèvent respectivement de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal ? »

5. Conformément au droit de l'arbitrage international, les deux parties avaient situé avec précision, par cette double question et par les mots choisis pour la formuler, le champ de la compétence du Tribunal.

Le but de la demande n'était marqué d'aucune confusion comme cela fut confirmé par les mémoires et plaidoiries de l'un et l'autre Etat.

L'objet en était la délimitation des territoires maritimes relevant respectivement de l'un et de l'autre, sans laisser en dehors de la compétence du Tribunal aucune des catégories des territoires sur lesquels le droit de la mer contemporain permet aujourd'hui à un Etat riverain d'exercer des droits.

La demande portait sur *une ligne* au singulier, les deux parties s'étant mises d'accord sans ambiguïté sur la nécessité de faire coïncider la délimitation de leurs mers territoriales, de leurs plateaux continentaux et de leurs zones économiques exclusives. Le texte du compromis à cet égard était clair. Les plaidoiries ne le furent pas moins. Aucun des deux Etats ne voulait d'un chevauchement de compétences. Il y avait accord entre eux sur ce point.

6. Le résultat de l'arbitrage connu le 31 juillet 1989 apparut à l'évidence comme ne permettant pas la délimitation définitive de l'ensemble des espaces maritimes relevant des droits des parties.

Le texte donné le 31 juillet 1989 pour sentence se prononçait sur des éléments fragmentaires de solution, mais n'aboutissait à aucun résultat applicable à la situation concrète que la volonté des Etats avait pourtant voulu régler.

Toutefois, le Sénégal, dans les semaines qui suivirent, développa, tant dans les conversations entre autorités des deux pays que dans un certain nombre de conversations publiques, le point de vue selon lequel la « *sentence* » aurait mis fin au différend entre les parties. Il ne s'expliqua cependant pas clairement sur l'applicabilité de ce texte, laissant parfois entendre qu'en confirmant l'échange de lettres franco-portugais de 1960 la sentence avait établi la ligne d'azimut 240° découlant de ce texte comme délimitation générale, laissant croire par d'autres propos (contradictoires d'avec les premiers) qu'il fallait se contenter de la division des mers territoriales et des plateaux continentaux et que celle des zones économiques exclusives n'était pas en jeu (ce qui était pourtant contraire aux termes du compromis et au sens de ses propres plaidoiries). Les défectuosités et lacunes de cette « *sentence* » permettaient ces ambiguïtés et ouvraient de nouveaux différends.

7. Face à cette très grave difficulté, la Guinée-Bissau choisit de poursuivre par les voies du droit et de porter devant la Cour internationale le différend concernant la validité du résultat de l'arbitrage.

La procédure est actuellement en cours et la Guinée-Bissau y soutient que la prétendue « *sentence* » du 31 juillet 1989 est frappée d'inexistence par l'absence de majorité réelle parmi les arbitres, subsidiairement de nullité pour excès de pouvoir par réponse insuffisante, absence de carte et défaut de motivation, et qu'elle est inapplicable.

Toutefois, la Cour n'est pas saisie par là de la véritable délimitation.

Ainsi, à l'issue de cette première procédure et quel qu'en soit le résultat, la délimitation de l'ensemble des territoires maritimes n'aura toujours pas été effectuée.

8. Face à cette situation, la Guinée-Bissau, tout en étant convaincue qu'une bonne délimitation, fondée sur des principes équitables et correspondant à un instrument de bonne gestion dans les relations des parties, peut prendre du temps compte tenu des divers obstacles qui se sont dressés sur le chemin, est consciente de la responsabilité qu'ont les Etats d'utiliser tous les moyens de parvenir à un règlement rapide, définitif et satisfaisant du différend d'origine qui est celui portant sur la délimitation de l'ensemble des territoires maritimes relevant respectivement du Sénégal et d'elle-même.

Aussi est-ce dans cet esprit que, par la présente requête, elle se décide à porter devant la Cour, sans plus tarder, le différend relatif à la délimitation maritime entre les deux Etats.

II. LA COMPETENCE DE LA COUR

9. Si, comme la Guinée-Bissau en est assurée, la « *sentence* » du 31 juillet 1989 était déclarée inexistante ou nulle par la Cour, le différend de délimitation que la Guinée-Bissau lui soumet par la présente requête serait en tout point celui qui a fait l'objet d'un compromis d'arbitrage le 12 mars 1985. Dans ce cas, en raison des réserves émises par le Sénégal, sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour en date du 2 décembre 1985 ne saurait s'appliquer. Cette requête serait alors soumise à la Cour sur la base de l'article 38, paragraphe 5, de son Règlement et le Sénégal serait placé devant ses responsabilités d'avoir à accepter la compétence de la Cour. Il montrerait ainsi s'il est vraiment déterminé à régler sur des bases juridiques son différend de délimitation avec la Guinée-Bissau.

10. Si, par invraisemblance, la « *sentence* » du 31 juillet 1989 était de quelque manière que ce soit confirmée, le différend de délimitation serait alors un différend entièrement nouveau et la question de la compétence de la Cour se présenterait différemment.

Les deux Etats concernés par cette requête ont l'un et l'autre accepté la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

La déclaration de la Guinée-Bissau est intervenue le 7 août 1989. Elle n'est assortie d'aucune réserve.

Celle du Sénégal est en date du 2 décembre 1985. Elle comporte un certain nombre de réserves dont l'interprétation, du point de vue de la Guinée-Bissau, ne saurait faire échec à la compétence de la Cour pour traiter de la présente affaire, dans l'hypothèse ici envisagée.

III. LE DIFFÉREND ET LES VOIES DE DROIT POUR LE RÉSOUDRE

11. La Cour est actuellement saisie d'une première requête de la Guinée-Bissau relative à la « *sentence* » du 31 juillet 1989. Celle-ci, au lieu de régler la

délimitation maritime entre les deux Etats, constitue par elle-même un obstacle supplémentaire sur cette voie.

Aucune des issues possibles de cette première affaire ne peut conduire à une solution réelle et définitive du conflit de délimitation.

Le désir, exprimé par les deux parties, d'aboutir à une délimitation de l'ensemble de leurs territoires maritimes, restera en tout état de cause insatisfait. Il nécessitera alors que soient empruntées de nouvelles voies pour régler ce nouveau différend.

12. La voie de la négociation semblerait la meilleure. Des efforts ont été menés dans ce sens. Ils sont jusqu'alors restés infructueux. Ainsi le vide juridique se prolonge-t-il sur une question de droit international pourtant décisive dans les relations entre Etats.

La seule voie de règlement efficace encore possible apparaît donc à la Guinée-Bissau comme étant la présente saisine de la Cour.

Déjà chargée de résoudre l'affaire distincte de l'arbitrage du 31 juillet 1989, elle sera par là informée de tous les éléments de ce premier dossier.

13. Quant à la question de la délimitation maritime qui se dresse au-delà de celle de la *validité de la « sentence »*, son règlement dépend alors de l'application du droit international général et en particulier des tendances actuelles du nouveau droit de la mer telles qu'elles sont exprimées dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 non encore entrée en vigueur, mais signée et ratifiée par les deux Etats parties à la présente affaire.

C'est sur la base de ce droit que la Guinée-Bissau demande à la Cour de fixer entre elle et le Sénégal la délimitation de l'ensemble de leurs territoires maritimes.

IV. Décision demandée à la Cour

14. Sur la base de l'exposé des faits et des considérations de droit qui précèdent, le Gouvernement de la Guinée-Bissau, tout en se réservant le droit de compléter et d'amender le cas échéant les présentes conclusions pendant la suite de la procédure, prie la Cour de dire et juger :

> Quel doit être, sur la base du droit international de la mer et de tous les éléments pertinents de l'affaire, y compris la future décision de la Cour dans l'affaire relative à la *« sentence »* arbitrale du 31 juillet 1989, le tracé (figuré sur une carte) délimitant l'ensemble des territoires maritimes relevant respectivement de la Guinée-Bissau et du Sénégal.

Bruxelles, le 12 mars 1991.

(Signé) Fali Embalo,
ambassadeur.

CORRESPONDANCE

CORRESPONDENCE

1. LE PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU [1]

16 mars 1994.

J'ai l'honneur de me référer à l'affaire de la *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal*, portée devant la Cour internationale de Justice par une requête du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, enregistrée au Greffe de la Cour le 12 mars 1991.

Lors d'une réunion que j'ai tenue le 10 mars 1994 avec les agents des Parties aux fins de me renseigner auprès d'eux sur les questions de procédure en l'affaire, conformément à l'article 31 du Règlement de la Cour, ceux-ci m'ont remis le texte d'un accord intitulé « Accord de gestion et de coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal »[2], fait à Dakar le 14 octobre 1993 et signé par les deux chefs d'Etat.

Cet accord, qui prévoit notamment l'exploitation en commun, par les deux Parties, d'une « zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du Cap Roxo » (article 1), ainsi que la mise sur pied d'une « Agence internationale pour l'exploitation de la zone » (article 4), entrera en vigueur, selon les termes de son article 7, « dès la conclusion de l'accord relatif à la création et au fonctionnement de l'Agence internationale et avec l'échange des instruments de ratification des deux accords par les deux Etats ».

J'ai l'honneur et le plaisir d'accuser réception du texte de cet accord, dont la signature constitue, comme l'ont souligné les agents au cours de la réunion susindiquée, un pas important dans la direction d'une solution pacifique, par la voie de la négociation directe, du différend pendant devant la Cour.

Comme je l'ai indiqué aux agents des Parties, cette affaire sera rayée du rôle de la Cour, conformément aux dispositions du Règlement, dès que les Parties lui auront notifié leur décision de se désister de l'instance.

(Signé) Mohammed BEDJAOUI.

2. L'AGENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU
AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2 novembre 1995.

Faisant suite à la réunion tenue le 1er novembre 1995 dans le bureau du Président de la Cour, j'ai l'honneur de vous notifier ce qui suit :

Comme il est de votre connaissance, la République de Guinée-Bissau a saisi la Cour par une requête en date du 12 mars 1991 contre la République du Sénégal pour la délimitation de l'ensemble de leurs territoires maritimes.

---

[1] Une lettre identique a été envoyée le même jour au Président de la République du Sénégal.

[2] Voir ci-après, p. 17.

Etant donné que nos deux pays sont parvenus à un accord sur la zone en litige et confirmant par là le climat de bon voisinage et de fraternité qui règne entre nos deux peuples et gouvernements, j'ai l'honneur, au nom de la République de Guinée-Bissau et conformément au paragraphe 1 de l'article 89 du Règlement de la Cour, de vous informer que mon pays renonce à poursuivre la procédure en question.

De ce fait et en tenant compte des dispositions de l'article 88, paragraphe 2, la Guinée-Bissau ne voit aucun inconvénient pour faire mention de ce fait dans l'ordonnance prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle ou d'indiquer les termes de l'arrangement dans l'ordonnance ou dans une annexe à celle-ci.

(Signé) Manuel SANTOS.

3. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

2 novembre 1995.

Comme suite à la réunion que le Président de la Cour a tenue le 1er novembre 1995 avec les agents des Parties en l'affaire de la *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, et ainsi qu'il a été convenu à l'issue de ladite réunion, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la copie d'une lettre en date de ce jour, qui vient de me parvenir, par laquelle M. l'Agent de la Guinée-Bissau, se référant à l'article 89 du Règlement, confirme par écrit à la Cour que son Gouvernement renonce, en raison de l'accord auquel les deux Parties sont parvenues sur la zone en litige, à poursuivre la procédure engagée par la requête dont il avait saisi la Cour le 12 mars 1991.

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

4. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU

3 novembre 1995.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 2 novembre 1995 par laquelle, vous référant à l'article 89 du Règlement, vous voulez bien confirmer par écrit à la Cour, comme convenu à l'issue de la réunion que le Président a tenue le 1er novembre 1995 avec les agents des Parties en l'affaire de la *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, que, les deux Parties étant parvenues à un accord sur la zone en litige, votre Gouvernement renonce à poursuivre la procédure engagée par la requête dont il avait saisi la Cour le 12 mars 1991. Copie de votre lettre a immédiatement été communiquée à M. l'Agent du Sénégal.

J'ai en outre l'honneur d'accuser réception d'une copie de l'« Accord de gestion et de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau », fait à Dakar le 14 octobre 1993 (dont le texte avait déjà été déposé par les agents des Parties le 10 mars 1994), ainsi que d'une copie du « Protocole d'accord ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence de gestion et de coopération entre la Répu-

blique du Sénégal et la République de Guinée-Bissau instituée par l'accord du 14 octobre 1993 »[1], fait à Bissau le 12 juin 1995; ces documents ont été remis au Président par les agents des Parties au cours de la réunion sus-indiquée.

5. L'AGENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL AU GREFFIER

6 novembre 1995.

Je vous remercie d'avoir bien voulu me transmettre copie de la lettre du 2 novembre 1995 par laquelle la Guinée-Bissau fait part à la Cour de son désistement de l'action qu'elle avait introduite le 12 mars 1991 contre le Sénégal, aux fins de délimitation de l'ensemble des territoires maritimes des deux Etats.

Mon Gouvernement acquiesce à ce désistement et vous informe de son accord pour que les textes des arrangements soient annexés à l'ordonnance constatant le désistement.

6. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU

7 novembre 1995.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la copie d'une lettre en date du 6 novembre 1995, parvenue au Greffe le même jour par télécopie, par laquelle, se référant à votre lettre en date du 2 novembre 1995 en l'affaire de la *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, et comme suite à la réunion que le Président a tenue avec les agents des Parties le 1er novembre 1995, M. l'Agent du Sénégal confirme que son Gouvernement acquiesce au désistement du Gouvernement de la Guinée-Bissau.

La Cour, en conséquence, rendra sous peu une ordonnance prenant acte dudit désistement et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle; les Parties en seront dûment avisées.

7. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

7 novembre 1995.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 6 novembre 1995, parvenue au Greffe le même jour par télécopie, par laquelle vous voulez bien, en vous référant à la lettre en date du 2 novembre 1995 de M. l'Agent de la Guinée-Bissau en l'affaire de la *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, et comme suite à la réunion que le Président a tenue avec les agents des Parties le 1er novembre 1995, confirmer que votre Gouvernement acquiesce au désistement du Gouvernement de la Guinée-Bissau. Copie de votre lettre est communiquée à M. l'Agent de la Guinée-Bissau.

La Cour, en conséquence, rendra sous peu une ordonnance prenant acte dudit désistement et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle; les Parties en seront dûment avisées.

[1] Voir ci-après, p. 19.

J'ai en outre l'honneur d'accuser réception d'une copie de l'« Accord de gestion et de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau », fait à Dakar le 14 octobre 1993 (dont le texte avait déjà été déposé par les agents des Parties le 10 mars 1994), ainsi que d'une copie du « Protocole d'accord ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence de gestion et de coopération entre la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau instituée par l'accord du 14 octobre 1993 », fait à Bissau le 12 juin 1995 ; ces documents ont été remis au Président par les agents des Parties au cours de la réunion sus-indiquée.

DOCUMENTS SOUMIS À LA COUR

DOCUMENTS SUBMITTED TO THE COURT

ACCORD DE GESTION ET DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU

D'UNE PART

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

D'AUTRE PART

Soucieux de développer davantage les relations de bon voisinage et de coopération entre leurs deux pays, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux parties exploiteront en commun une zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du Cap Roxo ;

Les mers territoriales respectives de la Guinée-Bissau et du Sénégal sont exclues de cette zone d'exploitation commune. Toutefois, la pêche artisanale piroguière est autorisée à l'intérieur de la zone et dans les parties des mers territoriales comprises entre 268° et 220°.

Article 2

Le partage des ressources provenant de l'exploitation de cette zone se fera selon les proportions suivantes :

Pour les ressources halieutiques

50 % pour le Sénégal
50 % pour la Guinée-Bissau

Pour les ressources du plateau continental

85 % pour le Sénégal
15 % pour la Guinée-Bissau.

En cas de nouvelles découvertes, ces proportions seront révisées et la révision sera fonction de l'importance des ressources découvertes.

Article 3

Les dépenses déjà effectuées par les deux parties sur fonds d'Etat pour les recherches pétrolières dans la zone seront remboursées à chacune d'entre elles dans la proportion de sa participation, dans des conditions et selon des modalités à déterminer avant l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 4

Les deux parties conviennent de mettre sur pied une Agence internationale pour l'exploitation de la zone ; l'organisation et le fonctionnement de cette Agence feront l'objet d'un commun accord, dans un délai maximum de douze mois, à compter de la signature du présent instrument.

Article 5

Dès sa constitution, l'Agence succédera à la Guinée-Bissau et au Sénégal dans les droits et les obligations découlant des accords conclus par chacun des deux Etats et relatifs à l'exploitation des ressources de la zone.

Article 6

Par cet accord, les parties mettent en commun l'exercice de leurs droits respectifs. Ceci est sans préjudice de titres juridiques antérieurement acquis par chacune d'elles et confirmés par décisions judiciaires, ainsi que des prétentions antérieurement formulées par elles relativement aux espaces non délimités.

Article 7

Le présent accord entrera en vigueur dès la conclusion de l'accord relatif à la création et au fonctionnement de l'Agence internationale et avec l'échange des instruments de ratification des deux accords par les deux Etats.

Article 8

Cet accord est en vigueur pendant une période de 20 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 9

Les différends concernant le présent accord ainsi que l'accord sur l'Agence internationale seront résolus dans une première phase par voie de négociations directes et, en cas d'échec, au terme d'un délai de six mois, par arbitrage ou par la Cour internationale de Justice.

En cas de suspension du présent accord ou à son terme, les deux Etats auront recours à la négociation directe, l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice pour la partie des délimitations non réglées.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1993.

Pour le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau,	Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,
(Signé) João Bernardo VIEIRA, Président de la République.	*(Signé)* Abdou DIOUF, Président de la République.

Dispositions annexées

Les négociations relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'agence internationale visée à l'article 7 débuteront 15 jours après la signature de l'accord de coopération par les deux chefs d'Etat.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1993.

Pour le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau,	Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,
(Signé) João Bernardo VIEIRA, Président de la République.	*(Signé)* Abdou DIOUF, Président de la République.

PROTOCOLE D'ACCORD AYANT TRAIT À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE GESTION ET DE COOPÉRATION ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU INSTITUÉE PAR L'ACCORD DU 14 OCTOBRE 1993

Résumé

Le présent document essaie de traduire à la suite de la réunion de Lisbonne de janvier 1994, les premiers échanges de vues entre les délégations des deux Etats parties à l'Accord du 14 octobre 1993, quant à la forme, à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence créée en vertu dudit accord.

La première partie de ce projet traite, au titre II, de la forme et de l'objet de l'Agence ; la deuxième partie traite de l'Agence qui comprend deux organes :

— La Haute Autorité, composée des chefs d'Etat, de Gouvernement ou des personnes déléguées par eux, et le secrétariat général de l'Agence.

— L'Entreprise est l'organe par lequel l'Agence exerce la mission qui lui est dévolue par l'Accord du 14 octobre 1993.

La Haute Autorité est l'organe politique ; l'Entreprise, l'instrument de mise en œuvre de cette politique et de gestion des ressources dans la zone.

L'Entreprise est une société anonyme de droit privé ayant un conseil d'administration et une direction générale assistée de deux directions correspondant aux deux branches principales d'activités et une direction administrative et financière.

Le président de la Haute Autorité assure à la fois la fonction de président du conseil d'administration pendant la durée de son mandat à la tête de la Haute Autorité.

Le titre IV traite du fonctionnement et des compétences de la Haute Autorité ; le titre V est consacré aux compétences du secrétaire général.

Les pouvoirs et les prérogatives du conseil d'administration seront définis dans les statuts de l'Entreprise.

La troisième partie indique, dans leurs grandes lignes, les différents domaines de coopération entre les Etats parties et l'Agence.

La quatrième partie traite du droit applicable aux activités de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone et du règlement des différends.

La cinquième partie intéresse les dispositions transitoires devant permettre à l'Agence de commencer à fonctionner dès l'entrée en vigueur du présent Protocole en attendant la constitution définitive de l'Entreprise.

La sixième partie traite des clauses finales, à savoir les possibilités d'amendements du présent Protocole et sa date d'entrée en vigueur.

Telle est l'économie de ce texte.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

PREMIÈRE PARTIE

I. Titre premier. Définitions

Article 1. Définitions

II. Titre II. Dénomination, siège, forme et objet
Article 2. Dénomination
Article 3. Siège social
Article 4. Forme
Article 5. Objet

DEUXIÈME PARTIE

III. Titre III. L'Agence
Article 6. Attributions
Article 7. Organisation
Article 8. Privilèges et immunités
IV. Titre IV. La Haute Autorité
Article 9. Fonctionnement
Article 10. Compétences
V. Titre V. Le secrétaire général
Article 11. Compétences
VI. Titre VI. L'Entreprise
Article 12. Structure
Article 13. Capital
Article 14. Répartition du capital
Article 15. Ressources

TROISIÈME PARTIE

VII. Titre VII. Coopération
Article 16. Obligation de coopérer
Article 17. Sécurité
Article 18. Surveillance
Article 19. Recherche et sauvetage
Article 20. Service de transport
Article 21. Bibliographie et documentation
Article 22. Recherche scientifique et marine
Article 23. Protection du milieu marin

QUATRIÈME PARTIE

VIII. Titre VIII. Droit applicable et règlement des différends
Article 24. Droit applicable
Article 25. Règlement des différends

CINQUIÈME PARTIE

IX. Titre IX. Dispositions transitoires
Article 26. Avances de fonds

SIXIÈME PARTIE

X. Titre X. Clauses finales
Article 27. Amendement
Article 28. Entrée en vigueur

PROTOCOLE D'ACCORD

Préambule

Le présent Protocole a trait à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence prévue à l'article 4 de l'Accord conclu à Dakar le 14 octobre 1993 entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, en vue de l'exploitation, en commun, de la zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du Cap Roxo.

Première partie

TITRE PREMIER
DÉFINITIONS

Article premier

Aux fins du présent Protocole :

1.1. L'expression « Accord de pêche » signifie l'acte et ses annexes formant contrat conclu entre l'Entreprise et l'un ou l'autre des Etats parties ou entre l'Entreprise et un ou plusieurs Etats tiers ainsi que toute addition ou modification qui recevrait l'approbation des parties et devant régir les conditions d'accès, de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources halieutiques de la zone par lesdits Etats.

1.2. L'expression « Activités minières ou pétrolières » signifie toutes les opérations de prospection, de recherche, d'évaluation, de développement, de production, d'extraction ou d'exploitation, de transport et de commercialisation des ressources minières, pétrolières (pétrole brut et gaz naturel), y compris le traitement du gaz naturel à l'exclusion du raffinage et de la distribution des produits pétroliers.

1.3. Le terme « Agence » s'entend de l'Agence de gestion et de coopération créée en vertu de l'Accord de gestion et de coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, conclu à Dakar, le 14 octobre 1993, en vue de l'exploitation en commun de la zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du Cap Roxo.

1.4. L'expression « Contrat de pêche » s'entend de l'acte et de ses annexes formant contrat conclu entre l'Entreprise et une société ou groupes de sociétés ainsi que toute addition ou modification qui recevrait l'approbation des parties et devant régir les conditions d'accès, de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources halieutiques de la zone par lesdites sociétés.

1.5. L'expression « Convention » signifie l'acte et ses annexes formant contrat conclu entre l'Entreprise et une ou plusieurs sociétés ainsi que toute addition ou modification qui recevrait l'approbation des parties et devant régir l'ensemble des activités minières ou pétrolières à l'intérieur de la zone.

1.6. L'expression « Droit applicable » s'entend de l'ensemble des textes et de leurs annexes ainsi que de toute addition ou modification qui ont reçu l'approbation des parties, qui contiennent les règles, règlements et procédures applicables aux activités définies à l'article 5 du présent Protocole et non incompatibles ni avec l'Accord du 14 octobre 1993 ni avec le présent Protocole.

1.7. Le terme «l'Entreprise» signifie l'organe par lequel l'Agence exerce la mission qui lui est dévolue par l'Accord du 14 octobre 1993.

Le terme l'«Entreprise(s)» signifie une ou plusieurs personne(s) morale(s) filiale(s) de l'«Entreprise» ou créée(s) par l'Agence dans le cadre de la diversification de ses activités.

1.8. L'expression «Etat(s) partie(s)» signifie la République de Guinée-Bissau et/ou la République du Sénégal parties à l'Accord du 14 octobre 1993.

1.9. L'expression «Etat(s) tiers» s'entend d'un ou plusieurs Etats autres que ceux définis à l'article 1.8 ci-dessus

1.10. L'expression «Licence de pêche» s'entend de l'autorisation de pêche délivrée par l'Entreprise aux armateurs relevant d'un Etat, d'une société ou d'un groupe de sociétés, pour une durée déterminée, un navire déterminé et un type de pêche donnée conformément à la réglementation applicable dans la zone.

1.11. L'expression «Permis minier ou pétrolier» signifie le permis exclusif de recherches minières ou pétrolières que l'Entreprise délivre à toute société ou à un groupe de sociétés ou à une entreprise filiale conformément aux procédures prévues à cet effet et dont le périmètre est défini à l'annexe A de la Convention y afférente.

1.12. L'expression «Pourcentage de participation» signifie les pourcentages d'intérêts indivis que détient toute entité dans l'Entreprise ou en association avec l'Entreprise dans les activités de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources dans la zone.

1.13. L'expression «Prélèvement pétrolier additionnel» signifie le prélèvement institué au profit de l'Entreprise dans le cadre de la Convention pour les activités pétrolières et dont le montant augmente progressivement selon la rentabilité desdites activités.

1.14. Le terme «Redevance» signifie :

a) en matière d'exploitation de ressources minières ou pétrolières, le (ou les) pourcentage(s) sur la production à verser en nature ou en espèces dont le montant ainsi que les règles d'assiette et de recouvrement sont précisés dans la Convention attachée à la concession d'exploitation des ressources minières ou pétrolières ;

b) en matière d'exploitation des ressources halieutiques, le montant à verser par les armateurs agissant dans le cadre d'accords et/ou de contrats de pêche en contrepartie des licences de pêche octroyées par l'Entreprise à leurs navires et dont le taux, les conditions et modalités de délivrance sont fixés conformément à la réglementation en vigueur dans la zone.

1.15. Le terme «Société»(s) signifie une ou plusieurs personne(s) morale(s) qui concluent une convention ou un contrat de pêche ou d'exploitation minière ou pétrolière avec l'Entreprise ainsi que toute personne morale à laquelle serait cédé un intérêt et qui ont la qualité de société en vertu des dispositions du droit applicable.

1.16. L'expression «Taxe superficiaire» signifie la taxe annuelle par kilomètre carré qu'une société acquitte auprès de l'Entreprise en fonction de l'étendue du permis minier qu'elle détient.

1.17. L'expression «Titre minier ou pétrolier» signifie l'ensemble des droits miniers ou pétroliers que l'Agence détient dans la zone en vertu de l'Accord du 14 octobre 1993 et dont elle délègue la gestion à l'Entreprise.

1.18. Le terme «Zone» signifie la zone de coopération définie à l'article premier de l'Accord du 14 octobre 1993.

TITRE II
DÉNOMINATION, SIÈGE, FORME ET OBJET

Article 2
Dénomination

L'Agence prend la dénomination de: «Agence de Gestion et de Coopération» — «A.G.C.».

Article 3
Siège social

L'Agence a son siège social à (Dakar) mais pourrait être transférée à (Bissau).

Article 4
Forme

L'Agence est une organisation internationale chargée de gérer les ressources de la zone, directement par l'Entreprise ou par ses filiales ou par l'intermédiaire d'autres sociétés.

L'Agence est également chargée de promouvoir la coopération entre les Etats.

Article 5
Objet

L'Agence est chargée de:

a) *dans le domaine minier et pétrolier*

— d'entreprendre ou de faire entreprendre toutes études géologiques, géophysiques, tous travaux de forages, toutes activités en vue de la recherche, de l'exploration et de l'exploitation des ressources minières ou pétrolières de la zone;
— de promouvoir les activités de recherche, d'exploration, d'exploitation des ressources minières ou pétrolières de la zone;
— d'assurer la commercialisation de tout ou partie de la production minière ou pétrolière lui revenant;

b) *dans le domaine de la pêche maritime*

— d'assurer, seule ou en coopération avec d'autres Etats ou d'autres organismes, l'évaluation et la gestion des ressources halieutiques, le suivi de l'écosystème marin, ainsi que l'aménagement des pêcheries de la zone;
— d'exercer ou d'autoriser l'exercice du droit de pêche, notamment par la détermination et la mise en œuvre des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques de la zone;
— de promouvoir la recherche, l'exploration et l'exploitation des ressources halieutiques de la zone;
— d'assurer la commercialisation de tout ou partie de la production halieutique lui revenant;

c) *de manière plus générale*

— de contrôler l'exploitation rationnelle des ressources de la zone;

— de coopérer avec les Etats parties et avec les organisations internationales compétentes pour assurer dans la zone, conformément aux termes des articles 16 à 23 du présent Protocole :

— la sécurité ;
— le contrôle des réglementations et la surveillance des activités de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources ;
— la protection de l'environnement marin ;
— la prévention et la lutte contre la pollution.

A cet effet, elle peut agir seule ou en association avec d'autres sociétés ou avec des organisations internationales pour toutes activités dans la zone.

Deuxième partie

TITRE III

L'AGENCE

Article 6

Attributions

L'Agence détient l'exclusivité des titres miniers ou pétroliers ainsi que des droits de pêche dans la zone.

Elle dispose à cet effet de l'Entreprise.

L'Entreprise :

— peut réaliser pour elle-même ou faire réaliser par les détenteurs de permis miniers ou pétroliers, ou de licences de pêche qu'elle aura délivrées, les travaux ou activités qui auront été décidées, et en suivra l'exécution ;
— entreprend toutes démarches en vue de faciliter la réunion des concours financiers nécessaires à ses activités ;
— assiste notamment les titulaires de permis miniers ou pétroliers, d'accords, de contrats ou de licences de pêche, dans leurs démarches administratives auprès de chaque Etat partie en vue de mener à bien leurs opérations de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone ;
— assure toutes missions de promotion en vue d'intéresser d'autres sociétés à toutes activités de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone.

Article 7

Organisation

L'Agence comprend :

— la Haute Autorité et le secrétariat général dont le fonctionnement et la compétence sont définis ci-après.

Article 8

Privilèges et immunités

Les Etats parties reconnaissent à l'Agence et à son personnel ainsi qu'à l'Entreprise les privilèges et immunités généralement reconnus aux organisations internationales et à leurs agents.

TITRE IV

LA HAUTE AUTORITÉ

Article 9

Fonctionnement

La Haute Autorité est composée des chefs d'Etat ou de Gouvernement ou les personnes déléguées par eux.

La présidence de la Haute Autorité est assurée à tour de rôle, alternativement, par les chefs d'Etat ou de Gouvernement ou leurs représentants.

Le mandat du président de la Haute Autorité est de deux ans.

La première présidence est assurée par l'Etat du siège; de même, la première réunion de la Haute Autorité a lieu dans l'Etat du siège.

La Haute Autorité se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par an, alternativement, dans l'un ou l'autre Etat partie.

La Haute Autorité établit le cas échéant les règles de procédures lui permettant de prendre ses décisions.

Le président de la Haute Autorité exerce cumulativement pendant la durée de son mandat, la fonction de président du conseil d'administration de l'Entreprise.

Le secrétariat de la Haute Autorité est assuré par le secrétaire général de l'Agence qui est chargé de l'organisation des réunions de la Haute Autorité.

Le président de la Haute Autorité peut inviter toute personne qualifiée et susceptible de formuler un avis sur la question étudiée.

Article 10

Compétences

10.1. La Haute Autorité définit la politique générale de l'Agence.

10.2. Elle se réunit d'ordinaire une fois par an pour examiner et approuver la politique générale de gestion et de coopération proposée par le secrétaire général.

10.3. Elle nomme le secrétaire général et son adjoint.

10.4. Elle a notamment les fonctions suivantes:

a) donner à l'Entreprise des orientations ou des directives concernant l'exercice de ses fonctions;

b) sur recommandation du conseil d'administration de l'Entreprise et d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les objectifs du présent Protocole et de l'Accord du 14 octobre 1993, amender les réglementations relatives à la recherche, à l'exploration, à l'exploitation des ressources de la zone ainsi qu'à la surveillance et à la recherche scientifique;

c) superviser l'application du présent Protocole, de l'Accord du 14 octobre 1993, et de la réglementation applicable à l'Entreprise et recommander au conseil d'administration d'y apporter les modifications nécessaires;

d) exercer les pouvoirs de police dans la zone et en déterminer les formes.

10.5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Haute Autorité veille à ce que la recherche, l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone soit faite de manière optimale, conformément à une bonne pratique minière ou pétrolière, ainsi que dans le respect de l'environnement marin et de la préservation des ressources halieutiques.

TITRE V
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Article 11
Compétences

11.1. Le secrétaire général de l'Agence, personne physique, mandataire, nommé par la Haute Autorité, est investi d'une mission générale d'exécution et d'un pouvoir propre de gestion. Dans l'exercice de ses fonctions, il est assisté d'un secrétaire général adjoint.

11.2. Dans les limites définies par la Haute Autorité, il a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers, de représenter l'Agence dans toute action de justice.

11.3. Il rend compte à la Haute Autorité de l'exécution des missions qui lui sont confiées par cet organe.

11.4. Il est responsable de la gestion des activités de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone et notamment des activités suivantes :

a) évaluer les offres et faire des recommandations au conseil d'administration en vue de la conclusion des conventions, des accords de pêche ;

b) conclure des conventions, des accords de pêche sous réserve de l'approbation de la Haute Autorité après avis favorable du conseil d'administration. La conclusion des contrats de pêche n'est pas soumise à cette procédure ;

c) superviser les activités des sociétés conformément aux prescriptions de la réglementation applicable à la zone en matière d'exploitation de ressources minières, pétrolières ou halieutiques ;

d) veiller à l'application des règlements et directives promulgués en vertu de la réglementation applicable à la zone, à la bonne exécution des conventions, des accords ou des contrats de pêche ;

e) suspendre ou résilier les contrats de pêche lorsque les sociétés ou les armateurs n'en respectent pas les clauses ;

f) mettre fin aux conventions ou aux accords de pêche après avis favorable du conseil d'administration et approbation de la Haute Autorité ;

g) procéder au règlement de la quote-part des Etats parties dans les résultats des activités d'exploitation des ressources de la zone conformément aux termes de l'Accord du 14 octobre 1993 ;

h) assurer le contrôle, le cas échéant, ou participer au contrôle avec l'assistance des Etats parties, des entrées et des déplacements à l'intérieur de la zone, des navires, aéronefs, structures et autres matériels utilisés dans la recherche, l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone ;

i) établir des périmètres de sécurité et des périmètres d'accès restreint, conformément au droit international, pour garantir la sécurité de la navigation et des opérations de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources dans la zone ;

j) énoncer les règles et donner des directives en vertu de la réglementation en matière de recherche, d'exploration et d'exploitation de ressources dans la zone sur toutes les questions liées à la supervision et à la direction des opérations de recherche, d'exploration et d'exploitation ;

k) énoncer les règles et donner des directives en vertu de la réglementation en vigueur dans le domaine de la santé, de la sécurité, de la protection de l'environnement, de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et des pratiques de travail ;

l) recommander à la Haute Autorité, dans le respect des objectifs du présent Protocole et de l'Accord du 14 octobre 1993, des amendements à la réglementation en matière de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources dans la zone et des modifications aux conventions, aux accords de pêche ;

m) demander à la Haute Autorité de prendre des mesures compatibles avec le présent Protocole et l'Accord du 14 octobre 1993 ainsi qu'avec la réglementation applicable à la zone :

— aux fins d'opérations de recherche, de surveillance et de sauvegarde dans la zone ;

— en cas de menace contre des navires, ouvrages, plates-formes ou îles artificielles utilisés dans les opérations de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources dans la zone ;

n) demander l'assistance des Etats parties ou d'autres organismes ou personnes, en vue de prévenir ou de lutter contre la pollution ou toute catastrophe sur l'environnement et les ressources ;

o) modifier, à la demande ou avec l'accord des Etats ou des sociétés concernées, les dispositions de la convention, ou de l'accord de pêche, relatives notamment à la redevance contractuelle ou aux contreparties contractuelles et/ou au volume des licences après avis favorable du conseil d'administration et approbation de la Haute Autorité.

TITRE VI
L'ENTREPRISE

Article 12
Structure

L'Entreprise est administrée par :

— un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de onze membres au plus nommés par l'assemblée générale et pris,

— d'une part, parmi les représentants des Etats parties siégeant à la Haute Autorité ;

— d'autre part, parmi les personnes physiques ou morales actionnaires ; et

— une direction générale, chargée de l'ensemble des fonctions d'administration, d'organisation et de gestion de l'Entreprise. La direction générale est assistée des trois directions suivantes :

— une direction chargée des activités de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources minières et pétrolières ;

— une direction chargée de la pêche, de la surveillance et de la recherche ;

— une direction administrative et financière.

Les responsables des directions sont nommés par le directeur général après consultation du conseil d'administration.

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration sur proposition de la Haute Autorité.

Il exerce notamment les compétences suivantes :

a) approuver la cession par les sociétés de droits et d'obligations à d'autres sociétés qui deviennent alors des sociétés au sens de l'article 1.15 ci-dessus ;

b) établir les budgets prévisionnels de l'Entreprise ;

c) autoriser l'entrée dans la zone des employés des entreprises, de leurs sous-traitants et d'autres personnes;

d) assurer, le cas échéant, la commercialisation de tout ou partie de la production minière, pétrolière ou halieutique revenant à l'Entreprise selon des programmes arrêtés;

e) exercer toutes autres fonctions que la Haute Autorité ou le conseil d'administration peut lui confier et qui ne soient pas incompatibles ni avec l'Accord du 14 octobre 1993 ni avec les termes du présent Protocole.

Article 13

Capital

Le capital social de l'Entreprise est fixé à 100000 dollars U.S. et sera entièrement libéré par les deux Etats.

Article 14

Répartition du capital

Les pourcentages de participation au capital de l'Entreprise sont répartis comme suit:

— République du Sénégal 67,5%
— République de Guinée-Bissau 32,5%.

51% des actions seront des actions A attribuées aux Etats et non aliénables.

49% des actions seront des actions B susceptibles d'être cédées à des privés.

A chaque vente, 67,5% des actions vendues ressortiront au capital de la République du Sénégal et 32,5% ressortiront au capital de la République de Guinée-Bissau.

La forme et les prérogatives rattachées à ces actions sont définies dans les statuts de l'Entreprise.

Article 15

Ressources

En plus des fonds propres (dotation en capital, «avances» d'actionnaires, contribution des Etats, subvention, résultat d'exploitation), les autres ressources de l'Agence sont:

a) *dans le domaine minier ou pétrolier*

— la taxe superficiaire;
— la redevance *ad valorem* sur la production minière;
— la redevance ou royalty sur la production pétrolière;
— l'impôt sur le bénéfice dû par les entreprises exploitant des ressources minières, pétrolières de la zone;
— le prélèvement pétrolier additionnel;
— la quote-part des revenus de l'Agence issue de la commercialisation des produits miniers ou du pétrole (pétrole brut et gaz naturel) dans l'exploitation des ressources de la zone;

b) *dans le domaine de la pêche*

— les revenus éventuels de commercialisation des produits de pêche;
— les redevances tirées des licences;

— les amendes sur les arraisonnements;
— les contreparties des accords ou des contrats;
— les contreparties des débarquements obligatoires;
— toutes taxes spécifiques, contributions ou prélèvements que l'Entreprise peut établir en matière de pêche;

c) *dans le domaine de la formation et de la recherche scientifique*

— la contribution des entreprises pétrolières ou de pêche maritime, des organisations internationales de coopération en matière de recherche scientifique, minière, pétrolière ou de pêche maritime, à l'effort de formation ou de recherche de l'Entreprise, conformément aux conventions, accords et contrats passés;

d) *de manière plus générale*

— toutes ressources financières que l'Agence peut obtenir dans le cadre des politiques de coopération avec des Etats et/ou des organismes de coopération internationale ou de financement, des organisations similaires ou des organismes d'Etats;
— tous produits financiers issus du placement des sommes à la disposition de l'Entreprise.

Troisième partie

TITRE VII
COOPÉRATION

Article 16
Obligation de coopérer

Aux fins du présent Protocole, les Etats parties et l'Agence s'engagent à coopérer dans les domaines de la recherche scientifique, de la sécurité, de la surveillance, du sauvetage, de la protection de l'environnement marin et du transport dans la zone. A cet effet, ils échangeront régulièrement les informations obtenues à l'occasion des activités que l'une et l'autre partie auront accomplies dans les domaines énumérés ci-dessous.

Article 17
Sécurité

17.1. Dans le cadre des opérations de sécurité, les Etats parties exercent dans la zone des droits de contrôle et de police pour le compte de l'Agence.

17.2. Les Etats parties et l'Agence échangeront des informations sur tout ce qui est susceptible d'affecter la recherche, l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone et sur les incidents pouvant porter atteinte à la sécurité de ses activités.

Article 18
Surveillance

Les Etats parties et l'Agence coopéreront dans le cadre des activités de surveillance dans la zone.

Article 19

Recherche et sauvetage

Les Etats parties et l'Agence coopéreront pour conclure les arrangements permettant les opérations de recherche et de sauvegarde dans la zone.

Article 20

Services de transport

Les Etats parties et l'Agence coopéreront pour fournir des services de transport dans la zone.

Article 21

Bibliographie, documentation et banques de données

21.1. Les Etats parties fourniront, gratuitement, à l'Agence, sous réserve de confidentialité, la bibliographie et l'ensemble de la documentation existante relative à la zone, notamment, les données géologiques, géophysiques, y compris les bandes terrain, les données de forages, les données sur les ressources halieutiques, sur l'environnement marin, à la demande de l'Agence qui supportera les frais de reproduction.

21.2. Les Etats parties assurent, gratuitement, à l'Agence, sous réserve de confidentialité, le libre accès auxdites données.

Article 22

Recherche scientifique et marine

22.1. Les Etats parties et l'Agence coopéreront directement ou dans le cadre des organisations internationales en matière de recherche scientifique, technique et technologique dans la zone et coordonneront leurs activités dans ce domaine.

22.2. Les Etats parties accordent également à l'Agence la possibilité de mener pour elle-même, seule ou en association avec d'autres Etats, organisations ou sociétés, toutes études et recherches à caractère scientifique.

22.3. En contrepartie, l'Agence s'engage à fournir à la demande des Etats parties, sous réserve des clauses de confidentialité afférentes à de telles études, les données, les échantillons et/ou les résultats obtenus à l'occasion de ces recherches.

Article 23

Protection du milieu marin

23.1. Les Etats parties coopéreront avec l'Agence pour prévenir et réduire au minimum la pollution ou toute autre forme de dégradation du milieu marin résultant des activités de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone, en particulier :

— les Etats parties fourniront à l'Agence l'assistance qui peut leur être demandée en application des alinéas *m)* et *n)* de l'article 11 du présent Protocole ;

— lorsque la pollution du milieu marin dans la zone s'étend au-delà de celle-ci

ou en présente les risques (courants, vents, direction), les Etats parties coopéreront pour prendre les mesures destinées à prévenir, atténuer et éliminer cette pollution.

23.2. Conformément aux alinéas *j)*, *k)*, *l)*, *m)* et *n)* de l'article 11 du présent Protocole, l'Agence édicte des règlements pour protéger le milieu marin dans la zone. Elle établit un plan d'urgence ou de gestion pour lutter contre la pollution ou toute dégradation découlant des opérations de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone.

23.3. Les sociétés sont responsables des dommages et dépenses occasionnés par la pollution ou toute forme de dégradation du milieu marin découlant de leurs activités de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone conformément à la réglementation en vigueur.

Quatrième partie

TITRE VIII

DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 24

Droit applicable

24.1. En matière de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources minières ou pétrolières ainsi qu'en matière de surveillance et de recherche scientifique dans le domaine minier et pétrolier, le droit applicable sera le droit sénégalais amendé et modifié conformément aux termes de l'article 10.4, alinéa *b)* ci-dessus, à la date de signature du présent Protocole.

24.2. En matière de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources halieutiques ainsi qu'en matière de surveillance et de recherche scientifique dans le domaine de la pêche, le droit applicable sera le droit bissau-guinéen, à la date de la signature du présent Protocole.

24.3. La Haute Autorité pourra conformément à l'alinéa 1), article 11, du présent Protocole et aux objectifs de l'Accord du 14 octobre 1993, proposer aux deux Etats parties les modifications ou amendements nécessaires à la réglementation susvisée.

Article 25

Règlement des différends

25.1. Tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole est réglé conformément aux termes de l'article 9 de l'Accord de gestion et de coopération du 14 octobre 1993.

25.2. Tout différend entre l'Agence et l'un ou l'autre des Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole sera résolu dans une première phase par voie de négociation directe.

Si au terme d'un délai de trois mois, le différend n'est pas réglé, il sera tranché par voie d'arbitrage.

25.3. Les Etats parties assurent l'exécution des sentences arbitrales.

25.4. Toutes les conventions, tous les accords ou contrats de pêche conclus par l'Entreprise doivent contenir des dispositions spécifiques précisant le mode de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application desdites conventions, accords, contrats de pêche.

Cinquième partie

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26

Avances de fonds

Les Etats parties s'engagent à fournir à l'Agence les fonds nécessaires à son fonctionnement pour une période d'un (1) an.

Le montant de ces avances est fixé à 250000 dollars U.S. dont 67,5% pour la République du Sénégal et 32,5% pour la République de Guinée-Bissau. Cette période pourra être prorogée par la Haute Autorité à la demande du secrétaire général.

Le montant de ces avances est fixé sur la base d'un budget annuel présenté par le secrétaire général.

Les contributions sont versées selon l'échéancier suivant :

— 50% de la quote-part de chaque Etat partie, soixante (60) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, définie à l'article 28 ci-après ;
— le solde, soit 50%, six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

Ces fonds seront comptabilisés :

— soit comme une avance d'actionnaires qui sera consolidée jusqu'à hauteur du pourcentage de participation des Etats parties au capital de l'Entreprise, le reliquat étant considéré comme un prêt à long terme remboursable en cinq (5) annuités égales payables à compter de l'année d'entrée en exploitation de l'Entreprise ;
— soit comme un prêt à long terme ou comme frais de premier établissement remboursables en cinq (5) annuités égales dont la première échéance interviendra au plus dans la cinquième année à compter de la date d'entrée en exploitation de l'Entreprise.

Sixième partie

TITRE X

CLAUSES FINALES

Article 27

Amendement

27.1. Le présent Protocole qui fait partie intégrante de l'Accord du 14 octobre 1993 peut être amendé par les Etats parties.

27.2. Ces amendements ou modifications ne doivent pas avoir pour conséquence de mettre sur l'Agence des charges qui ne soient pas compensées par des ressources supplémentaires.

Article 28

Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification.

Fait à Bissau, le 12 juin 1995.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,	Pour le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau,
(Signé) Abdou DIOUF, Président de la République.	*(Signé)* João Bernardo VIEIRA, Président de la République.

On peut acquérir les publications de la COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE auprès des librairies spécialisées du monde entier. Pour tous renseignements, prière de s'informer aux adresses suivantes :

Organisation des Nations Unies, Section de vente et commercialisation, Bureau C-115, Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse. Tél. (+4122) 917 26 14. Télécopie (+4122) 917 00 27. Adresse électronique : unpubli@unog.ch

ou :

United Nations, Sales and Marketing Section, Room DC2-853, New York, NY 10017, Etats-Unis d'Amérique. Tél. (+1-212) 963 83 02. Télécopie (+1-212) 963 34 89. Adresse électronique : publications@un.org

Pour toutes questions autres que l'achat de publications, s'adresser à *Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas.* Tél. (+31 70) 302 23 23. Télécopie (+31 70) 364 99 28. Adresse électronique : mail@icj-cij.org

The publications of the INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE may be ordered from any bookseller. For information regarding the sale of the Court's publications please write to the following :

United Nations, Sales and Marketing Section, Room DC2-853, New York, NY 10017, United States of America. Tel. (+1-212) 963 83 02. Fax (+1-212) 963 34 89. E-mail : publications@un.org

or :

Organisation des Nations Unies, Section de vente et commercialisation, Bureau C-115, Palais des Nations, 1211 Geneva 10, Switzerland. Tel. (+4122) 917 26 14. Fax (+4122) 917 00 27. E-mail : unpubli@unog.ch

All enquiries other than with regard to purchase of publications should be addressed to the *Registrar of the International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ The Hague, Netherlands.* Tel. (+31 70) 302 23 23. Fax (+31 70) 364 99 28. E-mail : mail@icj-cij.org

IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

ISSN 0074-4433
ISBN 92-1-070934-9